Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/792

8.4.2026

DÉCISION (UE) 2026/792 DU CONSEIL

du 24 février 2026

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un paquet global d'accords entre l'Union européenne, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, visant à consolider, à approfondir et à accroître leurs relations bilatérales, et relative à l'application provisoire de l'accord sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par la voie de la décision (UE, Euratom) 2024/995 ([1]), le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse (ci-après dénommée «Suisse») sur un paquet global d'accords liés aux relations bilatérales avec la Suisse, comprenant des dispositions institutionnelles et des dispositions en matière d'aides d'État dans les accords en vigueur entre l'Union et la Suisse dans les domaines relatifs au marché intérieur et, au besoin, des adaptations spécifiques de ces accords (ci-après dénommés «accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe»), à savoir: l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ([2]) (ci-après dénommé «accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ([3]) (ci-après dénommé «accord sur le transport aérien»), l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ([4]) (ci-après dénommé «accord sur la libre circulation des personnes»), l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ([5]) (ci-après dénommé «accord sur la reconnaissance mutuelle»), et l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ([6]) (ci-après dénommé «accord agricole»), qui ont tous été signés le 21 juin 1999.

(2) La décision (UE, Euratom) 2024/995 a également autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Suisse sur un accord relatif à la participation de la Suisse aux programmes de l'Union, sur un mécanisme juridiquement contraignant garantissant une contribution permanente de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union, et sur de nouveaux accords dans les domaines de l'électricité, de la santé et de la sécurité des aliments. De plus, ladite décision a autorisé l'ouverture de négociations sur des accords concernant la participation de la Suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, et sur l'amendement de l'accord sur le transport aérien visant à autoriser le cabotage.

([1]) Décision (UE, Euratom) 2024/995 du Conseil du 12 mars 2024 autorisant l'ouverture de négociations avec la Confédération suisse sur des dispositions institutionnelles dans les accords entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatifs au marché intérieur, sur un accord relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union et sur un accord qui constitue la base de la contribution permanente de la Confédération suisse à la cohésion de l'Union (JO L, 2024/995, 26.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/995/oj).
([2]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 91, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/309(3)/oj.
([3]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 73, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/309(2)/oj.
([4]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/309(1)/oj.
([5]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 369, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/309(5)/oj.
([6]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/309(4)/oj.

(3) Le paquet global, tel que négocié par la Commission au nom de l'Union, comprend des protocoles sur des dispositions institutionnelles, des dispositions en matière d'aides d'État et des dispositions modificatives concernant les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe qui sont en vigueur, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments (ci-après dénommé «protocole sur la sécurité des aliments»), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité (ci-après dénommé «accord sur l'électricité»), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé (ci-après dénommé «accord sur la santé»), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne (ci-après dénommé «accord sur la cohésion»), l'accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union (ci-après dénommé «accord sur les programmes de l'Union»), l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après dénommé «accord sur l'EUSPA»), ainsi que le protocole entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la coopération parlementaire (ci-après dénommé «accord sur la coopération parlementaire»).

(4) Les dispositions institutionnelles figurant dans les protocoles institutionnels à l'accord sur la libre circulation des personnes, à l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, à l'accord sur le transport aérien et à l'accord sur la reconnaissance mutuelle (ci-après dénommés «protocoles institutionnels») ainsi que l'accord sur l'électricité, l'accord sur la santé et le protocole sur la sécurité des aliments, prévoient des obligations pour les comités mixtes établis au titre de ces accord et protocoles visant à intégrer tous les actes du droit de l'Union relevant de leur champ d'application, ainsi que des dispositions visant à garantir l'interprétation et l'application uniformes de tous les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. Lorsque l'application de ces accords et protocoles concerne des notions du droit de l'Union, ces notions doivent être interprétées et appliquées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Les dispositions institutionnelles prévoient aussi des mécanismes efficaces de règlement des différends fondés sur l'arbitrage, y compris la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne pour toutes les questions relevant du droit de l'Union. En cas de non-respect d'une décision du tribunal arbitral, le paquet global prévoit l'adoption de mesures compensatoires proportionnées dans le cadre de l'accord concerné ou dans le cadre de l'un quelconque des accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

(5) Les protocoles d'amendement compris dans le paquet global apportent les modifications de fond nécessaires aux accords entre l'Union et la Suisse en vigueur pour garantir la cohérence avec le nouveau cadre institutionnel. En outre, le protocole d'amendement de l'accord sur le transport aérien prévoit l'échange mutuel de droits de cabotage.

(6) Le paquet global comprend également des protocoles en matière d'aides d'État à l'accord sur le transport aérien et à l'accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par routeafin de garantir des conditions de concurrence équitables pour la participation de la Suisse au marché intérieur dans les domaines couverts par ces accords. Conformément à ces protocoles, la Suisse doit appliquer des règles de fond et des règles de procédure, y compris des mécanismes de surveillance et de contrôle de l'application, équivalentes à celles qui s'appliquent au sein de l'Union.

(7) Le paquet global comprend également un protocole d'amendement de l'accord agricole qui a pour objet de mettre à jour le mécanisme de règlement des différends dudit accord, conformément à la pratique établie dans les accords commerciaux auxquels l'Union est partie.

(8) Un protocole distinct à l'accord agricole est compris dans le paquet global afin d'établir un espace commun de sécurité des aliments couvrant toutes les dimensions de la chaîne alimentaire. Ledit protocole comprend les dispositions institutionnelles communes à tous les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe.

(9) L'accord sur l'électricité compris dans le paquet global fixe les règles et conditions selon lesquelles la Suisse peut participer au marché intérieur de l'électricité. Ledit accord comprend les dispositions institutionnelles communes à tous les accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe, ainsi que des règles en matière d'aides d'État presque identiques à celles qui s'appliquent dans les domaines du transport aérien et du transport terrestre.

(10) L'accord sur la santé compris dans le paquet global vise à renforcer la coopération entre l'Union et la Suisse en matière de menaces transfrontières graves pour la santé et applique, par analogie, les dispositions institutionnelles communes aux accords dans les domaines relatifs au marché intérieur auxquels la Suisse participe. Ledit accord est lié à la participation de la Suisse au programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (ci-après dénommé «programme "L'UE pour la santé"»).

(11) L'accord sur la cohésion compris dans le paquet global établit la base juridique et fixe les modalités de la contribution financière régulière de la Suisse, dans le cadre du paquet global, à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union. Ledit accord comprend un mécanisme de règlement des différends. En cas de non-respect d'une décision arbitrale, l'accord prévoit l'adoption de mesures compensatoires proportionnées dans l'un quelconque des accords auxquels se rapporte le paquet global.

(12) Le nouvel accord sur l'EUSPA compris dans le paquet global fixe les conditions de la participation de la Suisse aux travaux effectués dans le cadre de l'EUSPA.

(13) Des dispositions identiques dans les protocoles institutionnels et les nouveaux accords compris dans le paquet global doivent garantir la contribution financière de la Suisse aux coûts des systèmes d'information et des agences auxquels elle participe.

(14) Le protocole sur la coopération parlementaire institue un comité parlementaire mixte qui sert d'instance de dialogue et de débat entre les membres du Parlement européen et de l'Assemblée fédérale suisse, en vue de favoriser la compréhension mutuelle et la réflexion en ce qui concerne la relation entre l'Union européenne et la Suisse dans sa globalité, y compris son possible développement futur.

(15) Les accords et protocoles compris dans le paquet global constituent un ensemble cohérent et définissent l'architecture d'un partenariat renforcé et global dans un large éventail de domaines couverts par les traités, sur la base d'un juste équilibre entre droits et obligations. La présente décision devrait donc être fondée sur la base juridique matérielle prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la création d'une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

(16) Afin d'accroître le champ de leur coopération, l'accord sur l'EUSPA prévoit que les parties l'appliquent à titre provisoire, conformément à leurs procédures et législations internes respectives, à partir du 1er janvier 2026, si la date de signature dudit accord est antérieure au 1er juillet 2026, ou à partir du 1er janvier de l'année suivant sa signature, si la date de signature dudit accord est postérieure au 30 juin 2026. Il convient donc d'appliquer ledit accord à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur.

(17) La signature de l'accord sur les programmes de l'Union fait l'objet de procédures distinctes.

(18) La signature de la déclaration commune de l'Union européenne et de la Confédération suisse sur l'établissement d'un dialogue à haut niveau relatif au paquet global bilatéral et à la poursuite éventuelle du développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et la Suisse devrait être approuvée.

(19) Il convient de signer, au nom de l'Union, les accords et protocoles compris dans le paquet global et d'approuver les déclarations communes les accompagnant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, des accords et protocoles suivants est autorisée, sous réserve de leur conclusion ([7]):

a) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

b) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;

c) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

d) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

([7]) Les textes des accords et protocoles seront publiés avec la décision relative à leur conclusion. Toutefois, l'accord sur l'EUSPA sera publié avec la présente décision relative à la signature.

f) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;

g) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;

h) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;

i) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

j) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

k) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;

l) protocole à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments;

m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'électricité;

n) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la santé;

o) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

p) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial;

q) protocole entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur la coopération parlementaire.

Article 2

1. La signature de la déclaration commune de l'Union européenne et de la Confédération suisse sur l'établissement d'un dialogue à haut niveau relatif au paquet global bilatéral et à la poursuite éventuelle du développement des relations bilatérales entre l'Union européenne et la Suisse est approuvée ([8]).

2. Les déclarations communes suivantes accompagnant les accords et protocoles visés à l'article 1er de la présente décision sont approuvées:

a) les déclarations communes accompagnant le protocole d'amendement visé à l'article 1er, point a), de la présente décision ([9]), à savoir:

i) déclaration commune sur la citoyenneté de l'Union;

ii) déclaration commune sur la prévention et la poursuite de l'abus des droits conférés par la directive 2004/38/CE;

iii) déclaration commune relative au refus de l'aide sociale et au retrait du droit de séjour avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent;

iv) déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi;

v) déclaration commune relative à la convention sur la reconnaissance des qualifications;

vi) déclaration commune sur les postes vacants;

vii) déclaration commune sur les objectifs communs quant à la libre prestation de services jusqu'à 90 jours de travail effectif et en matière de garantie des droits des travailleurs détachés;

viii) déclaration commune sur des systèmes efficaces de contrôle incluant le système d'exécution dual de la Suisse;

([8]) La déclaration sera publiée avec la décision relative à sa conclusion.
([9]) Les déclarations seront publiées avec les accords ou les protocoles qu'elles accompagnent.

ix) déclaration commune sur le principe «à travail égal, salaire égal au même endroit» et sur un niveau de protection proportionné et adéquat des travailleurs détachés;

x) déclaration commune sur la participation de la Suisse aux activités de l'Autorité européenne du travail;

xi) déclaration commune sur le système d'enregistrement déclaratoire des travailleurs frontaliers;

xii) déclaration commune concernant l'incorporation de deux actes juridiques de l'Union dans l'annexe I de l'accord;

b) déclaration commune accompagnant le protocole sur les aides d'État visé à l'article 1er, point e), de la présente décision;

c) déclaration commune accompagnant le protocole d'amendement visé à l'article 1er, point f), de la présente décision;

d) déclaration commune accompagnant le protocole sur les aides d'État visé à l'article 1er, point h), de la présente décision;

e) déclaration commune accompagnant l'accord visé à l'article 1er, point m), de la présente décision.

3. Le Conseil prend note des déclarations suivantes de la Suisse:

a) déclaration de la Suisse sur les mesures à prendre en ce qui concerne les indépendants dans le contexte de la procédure d'annonce pour les séjours de courte durée liés à l'exercice d'une activité lucrative, accompagnant le protocole d'amendement visé à l'article 1er, point a), de la présente décision;

b) déclaration de la Confédération suisse relative à l'inclusion, par analogie, d'éléments institutionnels dans l'accord sur la santé, accompagnant l'accord visé à l'article 1er, point n), de la présente décision.

Article 3

Sous réserve de réciprocité, l'accord visé à l'article 1er, point p), de la présente décision est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 15, paragraphe 3, dudit accord ([10]).

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA

([10]) La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au Journal officiel.